

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU les lois n° 75-376 du 20 mai 1975 et n° 79-659 du 7 juillet 1979, le décret n° 68-132 du 9 Février 1968, le décret n° 91-791 du 14 août 1991, la circulaire interministérielle n° 232 du 24 juin 1980, textes relatifs aux limites d'âge pour les concours d'accès à la fonction publique,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
VU l'avis de **concours externe sur titres de cadre socio-éducatif** publié le **22 mai 2023** sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.

DECIDE

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **22 mai 2023** un concours externe sur titres de **cadre socio-éducatif** en vue de pourvoir **1 poste** susceptible d'être vacant.

Article 2 - Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Les candidats aux concours externes doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) prévu par l'article R451-20 du code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 – Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **22 Juillet 2023**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines
Recrutement - Concours
1, Place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire,
- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS),
- Le dossier retraçant les acquis et l'expérience professionnelle (document joint au dossier d'inscription)
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5 – Le jury des concours est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre du personnel de direction régi par les décrets n° 2005-921 du 2 août 2005 et n° 2007-1930 du 26 décembre 2007, en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un membre du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un cadre socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un cadre socio-éducatif en fonctions dans un département limitrophe.

L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Les concours comportent une phase de sélection sur dossier suivie d'une épreuve orale.

1° Une phase de sélection sur dossier par le jury consistant en l'examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier les titres et le parcours professionnel du candidat ainsi que son aptitude à accéder au corps des cadres socio-éducatifs ;

Les pièces constitutives de ce dossier sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de **dix minutes au maximum**, sur son parcours de formation et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat. Le contenu de ce dossier est décrit à l'article 7 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission a une **durée totale de 35 minutes ; elle est notée de 0 à 20.**

Article 7 – Seuls peuvent être déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury, et qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Article 8- Pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire.

Les candidats admis sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Article 9 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
Relation Sociales et Coordination Générale des Soins**



Mahalia COUITOU

